

DEPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT D'ORLEANS
CANTON DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
COMMUNE DE FAY AUX LOGES

6 Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

ARRÊTÉ PERMANENT 2024/297

Obligation d'entretien des trottoirs, devant de porte et caniveaux pour tous les administrés de la commune de FAY-AUX-LOGES.

Le Maire de FAY-AUX-LOGES,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, 1311-2 et L 1312-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2122-28, L 2212-1 à L 2212-2

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du Centre Val de Loire, mis à jour le 17 janvier 2011, au droit du **Titre II**, locaux et habitation assimilés, du **Chapitre II**, usage des locaux d'habitations, de la **Section 1**, entretien et utilisation des locaux, notamment l'**article 23**, mentionnant les termes suivants : « **Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté** ».

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches, racines, les arbres et les haies plantés en bordures des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la ville de FAY-AUX-LOGES ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du Code général des impôts.

ARRÊTÉ

Article 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc.), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de leur propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

À défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restées sans effet pendant un mois.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage des trottoirs et caniveaux.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Article 3 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs, ni même brûlés. Les balayures ne doivent en aucun être jetées sur la voie publique et les avaloires d'eau pluviales.

Article 4 : Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que dans les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 5 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 6 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et au cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions. La commune pourra faire effectuer les travaux d'office, d'élagage utiles aux frais des propriétaires ou de leurs représentants, après une mise en demeure restée sans réponse de leur part dans un délai d'un mois.

Article 7 : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites supra.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie du Loiret ;
- Monsieur le Policier Municipale de la commune de FAY-AUX-LOGES ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de Fay aux Loges,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à FAY-aux-LOGES, le 04 juillet 2024

Le Maire,

Frédéric MURA

